



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Agence de Fabrication Perpétuelle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Agence de Fabrication Perpétuelle, code APE 9001Z, N° Siret 492702220 00020, Licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000815 / R-21-001583, sise 10 rue d'Amphoux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Laure REYNAUD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500€ a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500€ sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniaire de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0045 0022 015

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : AGENCE DE FABRICATION PERPETUELLE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Agence de Fabrication Perpétuelle
La Présidente,

Laure REYNAUD



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Jazz et Musique Improvisée

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association pour Jazz et Musique Improvisée (AJMI), N° Siret 339 854 291 00020 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-22-013659 / R-22-013660 / R-22-013664, sise 4 rue des Escaliers Sainte-Anne, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Bernard CORON, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'association JAZZ ET MUSIQUE IMPROVISÉE (AJMI) pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, permettant un maintien du label « Scène de musiques actuelles »,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 30 600 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 30 600€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 36 600€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 15 300€ a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 15 300€ sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :
Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0029 0760 237
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : AJMI

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Jazz et Musique Improvisée,
Le Président,

Bernard CORON



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Amis du Théâtre Populaire

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Amis du Théâtre Populaire (ATP), N° Siret 783204977 00020 / APE 9499Z, Licence d'entrepreneur de spectacles R-22-013424, sise 20 rue portail Boquier, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente, Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 10 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 11 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 200€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 5 100 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 5 100 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8089 5800 0206 1390 160

BIC : CMCIFR2A

Titulaire : ASSOC AMIS THEÂTRE POPULAIRE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Amis du Théâtre Populaire,
La Présidente,

Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Avignon Festival et Compagnies

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Avignon Festival et Compagnies (AF&C), N° Siret 489 918 458 00048 / APE 9001Z, sise 24 boulevard Saint-Michel, 84000 Avignon, représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Harold DAVID et Monsieur Laurent DOMINGOS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 15 300 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 25 300 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 5 450 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 15 300 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 7 650 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 7 650 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0114 8179 264

BIC : CEPAFRPP131

Titulaire : AVIGNON FESTIVAL ET COMPAGNIES

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Avignon Festival et Compagnies,
Les Co-Présidents,

Harold DAVID et Laurent DOMINGOS



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association CDCN Les Hivernales

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association CDCN Les Hivernales, N° Siret 309 662 427 00066 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles : R-22-5336 / R-22-5338 / R-22-5342, sise 18 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Pascal DELICHÈRE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'Association approuvée par délibération en date du 29 juin 2021, permettant un maintien du label « Centre de Développement Chorégraphique National »,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 71 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 71 400 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 71 400€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 35 700 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 35 700 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0029 0012 464

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : CDCN LES HIVERNALES

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association CDCN Les Hivernales,
Le Président,

Pascal DELICHÈRE



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Collection Lambert en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Collection Lambert en Avignon, N° Siret 339 854 291 00020 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-23-004309 / R-23-004310 / R-23-004308, sise 5 rue Violette, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Luc CHOPLIN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention triennale d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon et l'association Collection Lambert pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 17 février 2015,

Vu les subventions allouées pour 2023 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant la contribution de l'association Collection Lambert au rayonnement culturel de la Ville en matière d'art contemporain en présentant de façon permanente une partie de la collection d'Yvon LAMBERT et des expositions temporaires de prestige, en contribuant à la sensibilisation des publics et notamment à la formation du jeune public par des actions de médiation et des ateliers individuels ou scolaires, en développant des partenariats nationaux et internationaux ; en participant à des coproductions et des échanges avec des acteurs culturels comme le Festival d'Avignon et l'École supérieure d'art d'Avignon,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par la Collection Lambert pour 2024 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans les conventions précitées, au vu de la programmation annoncée,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 581 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 581 400 €, formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 915 747 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 581 400 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 290 700 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 290 700 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Banque Populaire Méditerranée

IBAN : FR76 1460 7002 7600 2012 5880 296

BIC : CCBPFRPPMAR

Titulaire : COLLECTION LAMBERT EN AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Collection Lambert en Avignon
Le Président,

Jean-Luc CHOPLIN



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association les Compagnons des Côtes du Rhône

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association les Compagnons des Côtes du Rhône, N° Siret 413176397 00029/ APE 9499Z, sise rue Ferruce – Châtelet du Pont d'Avignon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, David BÉRARD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 47 940 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 47 940 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 47 940 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 23 970 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 23 970 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Agricole Alpes Provence

IBAN : FR76 1130 6000 8493 7787 0805 053

BIC : AGRIFRPP813

Titulaire : COMPAGNONS DES CÔTES DU RHÔNE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association les Compagnons des Côtes du Rhône,
Le Président,

David BÉRARD



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Danse Association

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Danse Association, N° Siret 308621622 00015 / APE 9001Z, Licence d'entrepreneur de spectacles R-21-003737, sise 1 bis rue Sainte Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Alexandra PERFEZOU, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 28 560 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 34 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 28 560 € pour l'année 2024 à l'Association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 14 280 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 14 280 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0031 9173 089

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : DANSE ASSOCIATION

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Danse Association,
La Présidente,

Alexandra PERFEZOU



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Déraïdenz

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Déraïdenz, N° Siret 829129733 00046 / APE 9001Z, Licence d'entrepreneur de spectacles R-21-010471, sise 2155 chemin de la Barthelasse, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Marc BILLY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 17 décembre 2022, pour les années 2023, 2024 et 2025,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8089 6900 0409 2910 122

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : DERAÏDENZ

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Déraïdenz,
Le Président,

Marc BILLY



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Écho Musical de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Écho Musical de Montfavet, N° Siret 410 701 015 00019 / APE 9499Z, sise Place Marcel Laty, 84140 MONTFAVET, représentée par sa Présidente, Amélie RICARD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 86 700 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 93 500€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 73 565 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 86 700 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 43 350 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 43 350 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Agricole

IBAN : FR76 1130 6000 8495 1784 1405 025

BIC : AGRIFRPP813

Titulaire : ÉCHO MUSICAL DE MONTFAVET

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Écho Musical de Montfavet
La Présidente,

Amélie RICARD



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association d'Éveil Artistique - Totem

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association d'Éveil Artistique - TOTEM, N° Siret 384767059 00015 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles D- 22-004460/ R- 21-013520 /R- 21-013513 / R- 21-013508, sise 20 avenue Monclar, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise FAUCHER, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'association EVEIL ARTISTIQUE pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021,

Considérant la démarche engagée par l'association visant à conserver son appellation « Scène conventionnée d'Intérêt National, Art, Enfance, Jeunesse » auprès du Ministère de la Culture,

Considérant la contribution de l'association ÉVEIL ARTISTIQUE au rayonnement culturel de la Ville en réalisant une programmation jeune public en saison et au mois de juillet ; en réservant une place particulière aux compagnies émergentes ; en soutenant la création et en renforçant ses actions d'éducation artistique et culturelle

en étroite collaboration avec les structures associatives, sociales et culturelles du territoire ; en pratiquant une politique tarifaire favorisant l'accessibilité des jeunes et des publics défavorisés ; en nouant des partenariats avec le d'autres structures culturelles du territoire,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 81 600 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 84 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 56 763 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 81 600 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 40 800 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 40 800 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Société Générale

IBAN : FR76 3000 3031 6900 0500 2483 750

BIC : SOGEFRPP

Titulaire : ASSOCIATION D'ÉVEIL ARTISTIQUE DES JEUNES PUBLICS

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association d'Éveil Artistique - TOTEM
La Présidente,

Françoise FAUCHER



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association de Gestion du Festival d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon (Festival IN), N° Siret 317963536 00048 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R- 23-001706 / R- 23-002989 / R- 23-001681 / R-23-001680 / R-23-001546 / R-23-001549 / R-23-001551/ R-23-001553 / R-23-001548, sise Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise NYSSSEN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention pluriannuelle liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, et la Ville d'Avignon approuvée par délibération en date du 24 avril 2019 et son avenant de prolongation approuvé par délibération du 29 avril 2023,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 949 620 € en fonctionnement,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 950 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville sur l'année 2023, s'élevant à 768 400 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,*

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 949 620 € en fonctionnement et de 75 000 € en investissement pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention de fonctionnement 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 474 810 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 474 810 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

La subvention d'investissement de 75 000€ sera versée après réception d'un compte d'emploi de la subvention d'investissement 2023

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention de 949 620 € (acompte 474 810 € et solde 474 810 €) est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

La subvention de 75 000 € est imputée sur les crédits d'investissement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 20422 ; chapitre 20 ; référence fonctionnelle 312 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon
Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 9790 950
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : FESTIVAL D'AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association de Gestion du Festival d'Avignon
La Présidente,

Françoise NYSSSEN



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Idylle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Idylle, N° Siret 919510362 00016 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles D-22-008102 / D-22-008082, sise 25 rue Limas, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Pauline SALTARELLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 17 décembre 2022,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 80 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 80 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 80 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 40 000€ a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 40 000€ sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Agricole

IBAN : FR76 1130 6000 8448 1572 7602 988

BIC : AGRIFRPP813

Titulaire : ASSOC. IDYLLE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Idylle,
La Présidente,

Pauline SALTARELLI



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Institut Supérieur des Techniques du Spectacle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (ISTS), N° Siret 783204761 00036 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-21-010892 / R-21-010854 / R-21-010853, sise 20 rue Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Emmanuel ETHIS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 26 juin 2019,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par l'ISTS pour 2024 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans la convention précitée,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 146 880 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 146 880 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 359 114 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 146 880 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 73 440 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 73 440 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z
L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon
Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :
Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 8055 932
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : ISTS

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association,

Institut Supérieur des Techniques du Spectacle,

Le Président,

Emmanuel ETHIS



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association La Boîte

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association La Boîte, N° Siret 823157748 00026/ APE 9329Z, sise 546 rue Baruch de Spinoza, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Stéphan ROURE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 25 février 2023,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 20 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 10 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 10 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Banque Populaire

IBAN : FR76 1460 7002 7670 1131 5196 413

BIC : CCBPFRPPMAR

Titulaire : ASS LA BOITE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association La Boîte,
Le Président,

Stéphan ROURE



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association La FACTORY FABRIQUE D'ART VIVANT

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association La Factory Fabrique d'Art Vivant, N° Siret 830289112 00021 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles D-24-003330, sise 19 Place Crillon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Laurent ROCHUT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 10 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 5 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 5 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : CIC

IBAN : FR76 1009 6180 5900 0200 4100 222

BIC : CMCIFRPP

Titulaire : LA FACTORY FABRIQUE D'ART VIVANT

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association la Factory Fabrique d'Art Vivant,
Le Président,
Laurent ROCHUT



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association La Portée de Tous

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association La portée de Tous, N° Siret 817514912 00028 / APE 8552Z, sise ESC Croix des Oiseaux - 28 avenue Croix des Oiseaux, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Humberto SACCO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 24 Avril 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 7 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0256 6218 287

BIC : CEPAFRPP131

Titulaire : LA PORTEE DE TOUS

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association La portée de Tous,
Le Président,

Humberto SACCO



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Le Sonograf'

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Le Sonograf', N° Siret 521393991 00018 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-23-000447 / R-23-000345 / R-23-000319, sise ZA La Cigalière – 84250 Le Thor, représentée par son Président, Sélim CHIKH, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de diffusion en faveur de la musique Jazz, blues et musiques du monde, de contribuer au maintien d'un festival invitant des artistes de renommée nationale et internationale durant l'automne,

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 30 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 30 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 30 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 15 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 15 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8065 1400 0202 4230 178

BIC : CMCIFR2A

Titulaire : LE SONOGRAF'

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Le Sonograf',
Le Président,

Sélim CHIKH



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Les Petites Formes de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Les Petites Formes de Montfavet, N° Siret 819670910 00010 / APE 9499Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-21-004076, sise 285 Cours Cardinal Bertrand, 84140 MONTFAVET, représentée par son Président, Pierre CLERGIRONNET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Agricole

IBAN : FR76 1130 6000 8448 1148 5351 056

BIC : AGRIFRPP813

Titulaire : ASSO LES PETITES FORMES DE MONTFAVET

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Les Petites Formes de Montfavet,
Le Président,

Pierre CLERGIRONNET



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Jean VILAR

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Jean VILAR, N° Siret 301769998 00024 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles D-22-004617 / D-22-004618, sise 8 rue de Mons, Montée Paul Puaux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Hortense ARCHAMBAULT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention triennale d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, la Bibliothèque Nationale de France et l'association Jean VILAR pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 24 avril 2014 et l'avenant prorogeant la convention dans les mêmes termes pour l'année 2018 par délibération du 28 mars 2018,

Vu les subventions allouées pour 2023 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant la contribution de l'association Jean VILAR au rayonnement culturel de la Ville en maintenant l'existence d'un lieu permanent rendant hommage et rappelant son œuvre (fondateur du Festival d'Avignon, directeur du TNP, contribution à l'éducation populaire par la connaissance de la pratique artistique théâtrale et des arts vivants), assurant la conservation de l'histoire de la décentralisation culturelle, de la mémoire des éditions successives des festivals, la conservation patrimoniale de la mémoire de Jean Vilar et notamment des costumes, des expositions artistiques et/ou didactiques ; en nouant des partenariats locaux, régionaux, nationaux et internationaux, en développant des collaborations avec des acteurs culturels majeurs comme la BNF et son antenne du département des arts du spectacle, en accueillant des événements culturels, des rencontres, et par son soutien aux professionnels du théâtre.

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 66 900 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 66 786 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2023, s'élevant à 236 960 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 67 400 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 s'élevant à 10 200 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 57 200 €, correspondant à 10 200 € de subvention de fonctionnement et 47 000 € de subvention pour la mise à disposition d'un agent technique sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0036 0590 149

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ASSOCIATION JEAN VILAR

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Jean Vilar,
La Présidente,

Hortense ARCHAMBAULT



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Mises en Scènes

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Mises en Scènes, N° Siret 339424780 00023 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-20-004273 / R-20-004272 / R-20-004176, sise 1 rue de Bône, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Pierre BURLET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 40 800 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 60 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 40 800 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 20 400 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 20 400 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0036 8673 353

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ASS MISES EN SCENES

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Mises en Scènes,
Le Président,

Jean-Pierre BURLET



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Musique Baroque en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Musique Baroque en Avignon, N° Siret 433160421 00049 / APE 9329Z, Licence d'entrepreneur de spectacles R-22-011265, sise 28 Place des Corps Saints, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Robert DEWULF, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 20 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 400 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 20 400 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 10 200 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 10 200 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : CIC

IBAN : FR76 1009 6180 5900 0337 9810 191

BIC : CCMCIFRPP

Titulaire : MUSIQUE BAROQUE EN AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Musique Baroque en Avignon,
Le Président,

Robert DEWULF



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Musique Sacrée en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Musique Sacrée en Avignon, N° Siret 783204993 00027 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-21-009410 / R-21-009409, sise 49 Ter rue du Portail Magnanen, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie MEURIOT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 15 300 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 15 300 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 7 650 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 7 650 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 4334 506

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : MUSIQUE SACREE EN AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Musique Sacrée en Avignon,
La Présidente,

Anne-Marie MEURIOT



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Nouvelle Compagnie d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Nouvelle Compagnie d'Avignon, N° Siret 399399450 00010 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001902 / R-22-001898 / R-22-001896, sise 6 place des Carmes, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Pascale BENEDETTO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 102 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 102 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 102 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 51 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 51 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0032 0314 779

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ASS NOUVELLE COMPAGNIE D'AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Nouvelle Compagnie d'Avignon,
La Présidente,

Pascale BENEDETTO



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Orchestre National Avignon Provence (ONAP)

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Orchestre National Avignon Provence (ONAP), N° Siret 324602796 00025/ APE 9001Z, Licence d'entrepreneur de spectacles D-21-007292, sise ZI Courtine, 250 route des Rémoisseurs, 84093 AVIGNON cedex 9, représentée par son Président, Georges BEL, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, L'État, La Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et l'association Orchestre de Région Avignon Provence (ORAP) Provence pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 17 décembre 2014,

Considérant les discussions engagées entre les partenaires précités afin que la convention d'objectifs soit renouvelée, l'orchestre ayant obtenu le label d'orchestre national qu'il a sollicité, devenant ainsi Orchestre National Avignon (ONAP) depuis novembre 2020.

Vu les subventions allouées pour 2022 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
Considérant la contribution de l'association Orchestre National Avignon Provence (ONAP) au rayonnement culturel de la Ville par la programmation d'une saison de concerts et la présence d'un orchestre permanent ; en permettant la découverte de la musique contemporaine et des airs du répertoire, en suscitant des créations, en recherchant le label d'orchestre national, en œuvrant à la médiation culturelle, à la sensibilisation de tous les publics y compris les publics en difficulté,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par l'Orchestre National Avignon Provence (ONAP) pour 2024 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans la convention portant sur les années 2015, 2016, 2017 au vu de la programmation annoncée,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 612 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 640 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 612 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 306 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 306 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 8066 020

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ORCHESTRE NATIONAL AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Orchestre National Avignon Provence,
Le Président,

Georges BEL



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Parcours de l'Art

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Parcours de l'Art, N° Siret 344 832 068 00045 / APE 9499Z, sise 69, rue de la Bonneterie, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Julie CHARRIER, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 22 440 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 35 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 22 440 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 11 220 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 11 220 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8065 1000 0523 3734 519

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : LE PARCOURS DE L'ART

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Parcours de l'Art,
La Présidente,

Julie CHARRIER



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Poésie dans la Cité

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Poésie dans la Cité, code APE 9499Z, N° Siret 43796509800027, Licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000920 / D-21-000851 / R-21-000967, sise 4-6 rue Figuière, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Alain IGONET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 10 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 12 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 200 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 5 100 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 5 100 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0036 8895 580

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ASS POESIE DANS LA CITE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Poésie dans la Cité
Le Président,

Alain IGONET



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Renc'Arts

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Renc'Arts, code APE 9499Z, N° Siret 839 136 371 00011, sise 36 Boulevard Saint Roch, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Frédéric RANCHAIN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 30 juin 2022,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 45 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 40 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 45 000 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 22 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 22 500 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8065 1000 0204 7610 148

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : RENC'ARTS D'AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Renc'Arts
Le Président,

Frédéric RANCHAIN



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Résonance

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Résonance, code APE 9001Z, N° Siret 509557559 00028, Licences d'entrepreneur de spectacles R-21-002848 / R-21-002334, sise 22 rue Saint Agricole, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Marion NICOLAS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 25 500 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 25 500€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500€ a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500€ sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Banque Populaire

IBAN : FR76 1460 7002 7600 2026 2350 469

BIC : CCBPFRPPMAR

Titulaire : ASS RESONANCE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Résonance
La Présidente,

Marion NICOLAS



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Théâtre des Halles

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Théâtre des Halles, code APE 9001Z, N° Siret 438145922 00011, Licences d'entrepreneur de spectacles R-20-011318 / R-20-011317 / R-20-010020, sise 4 rue Noël Biret, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BELMONTE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 192 780 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 215 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 192 780 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 96 390 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 96 390 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8089 6900 0451 3694 085

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : THEATRE DES HALLES

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre des Halles
Le Président,

Frédéric BELMONTE



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Balcon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Balcon, N° Siret 330358292 00028 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-22-007946 / R-22-007949 / R-22-007948, sise 38 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur André CHAMBON, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 113 222 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 150 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 113 222 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 56 611 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 56 611 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : BNP PARIBAS

IBAN : FR76 3000 4011 2000 0062 3523 213

BIC : BNPAFRPPAVI

Titulaire : THEATRE DU BALCON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Balcon,
Le Président,

André CHAMBON



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chêne Noir

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Chêne Noir, N° Siret 305 109 662 00018 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001772 / R-22-001373 / R-22-001374, sise 8 bis rue Ste Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CANNAUD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 214 965 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 245 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 214 965 € pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 107 483 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 107 482 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :
Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 6320 686
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : ASS THEATRE DU CHENE NOIR

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Chêne Noir,
Le Président,

Jean-Louis CANNAUD



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chien Qui Fume

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Chien Qui Fume, code APE 9001Z, N° Siret 326347424 00011, Licences d'entrepreneur de spectacles R-22-003056 / R- 22-003057 / R-22-002808 / R-22-002807, sise 75 rue des Teinturiers, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Danièle VANTAGGIOLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 112 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 135 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 3 500€ a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 500€ sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041
Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 6729 048

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : ASS THEATRE DU CHIEN QUI FUME

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Chien Qui Fume
La Présidente,

Danièle VANTAGGIOLI



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Association Tremplin Jazz

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Tremplin Jazz, code APE 9001Z, N° Siret 400959284 00029, Licence d'entrepreneur de spectacles R-21-007746, sise 15 rue Paul Mérindol, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Gilles LOUIS-ELOI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 18 décembre 2021,

Considérant la convention financière pour 2023, allouant une subvention de 38 250 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 38 500 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'Association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 38 250€ pour l'année 2024 à l'association. Un acompte sur subvention 2024 représentant 50% de la subvention 2023, soit 19 125 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 19 125 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

IBAN : FR76 1027 8089 6900 0406 0720 187

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : ASS TREMPLIN JAZZ D'AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Tremplin Jazz
Le Président,

Gilles LOUIS-ELOI



CONVENTION FINANCIERE 2024

Ville d'Avignon / Fondation Abbé Pierre

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

La Fondation Abbé Pierre, code APE 8899B, N° Siret 345282016 00236, sise 3 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par son Délégué Général Christophe ROBERT, ci-après dénommée la fondation,

D'autre part.

Préambule

Depuis 2018, la Ville soutient le festival « C'est pas du luxe » organisé par la Fondation Abbé Pierre, La Garance, scène nationale de Cavaillon, l'association « Le Village » de Cavaillon et Emmaüs France.

Créé en 2012, ce festival met en lumière des œuvres de toutes les disciplines artistiques, résultant de la rencontre entre des artistes et des personnes en situation de grande précarité. Ces rencontres entre amateurs et professionnels donnent lieu lors de chaque édition à la création de projets artistiques de grande qualité tout en apportant aux participants amateurs une expérience porteuse de sens et susceptible de les aider dans leur cheminement vers la réintégration sociale. La culture n'est pas un luxe mais bien une nécessité et ce travail a toute sa place dans notre Ville.

Cette manifestation attire plus de 10 000 spectateurs et présente une soixantaine de projets dans une vingtaine de lieux du centre-ville et du quartier ouest. Elle s'inscrit désormais dans le paysage culturel avignonnais et participe à l'ambition culturelle que porte la Ville et qui place l'accès à la culture comme un droit pour tous dans la perspective de Terre de Culture 2025.

Considérant la délibération approuvée par le Conseil municipal le 30 juin 2022, allouant une subvention de 10 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 15 000€ formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire de la Fondation Abbé Pierre et le projet du festival « C'est pas du luxe »,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

La fondation doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 31 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 000€ pour l'année 2024 à l'association. Le solde sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente convention est valable pour l'édition 2024 du festival « C'est pas du luxe ».

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

La fondation devra produire, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : BNP PARIBAS

IBAN : FR76 3000 4006 3300 0100 8639 142

BIC : BNPAFRPPMAR

Titulaire : FONDATION ABBE PIERRE DELEGATION GENERALE COMPTABILITE

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour la Fondation Abbé Pierre
Le Délégué Général,

Christophe ROBERT